

Service Agriculture et Développement Rural
Unité Foncier et Territoires
Secrétariat de la CDPENAF
Courriel : ddt-cdpenaf@isere.gouv.fr

Grenoble, le 30/07/2025

Commission départementale de la préservation des espaces naturels,
agricoles et forestiers de l'Isère (CDPENAF)
Séance du 29 juillet 2025

Avis sur le projet de révision du PLU de Trept.

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiant le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi pour l'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (AAAF) n°2014-1170 du 13 octobre 2014 modifiant le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (CAECE) modifiant le Code de l'urbanisme ;

Vu les articles L.112-1-1 et D.112-1-11 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles L.151-11, L.151-12, L. 151-13 et L.153-17 du Code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2023-04-19-00023 du 19 avril 2023 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Isère ;

Vu la saisine de la CDPENAF par la commune de Trept réceptionnée le 26/06/2025.

Vu le projet de révision du plan local d'urbanisme de Trept.

1 – Cadre de la saisine

La commission est saisie par la commune au titre de l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme concernant les Secteurs de Taille et Capacités d'Accueil Limitées (STECAL).

La commission est saisie au titre de l'article L.151-12 du Code de l'urbanisme (CU) sur les possibilités d'extensions et annexes pour les habitations existantes situées en zones agricoles ou naturelles.

La commission s'auto-saisie du projet du PLU, au titre de l'article L.153-17 du Code de l'urbanisme, sur la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Avis de la CDPENAF

La commission émet un **avis simple favorable** concernant la consommation d'ENAF.

La commission émet un **avis simple favorable** concernant les règles pour les annexes et les extensions des habitations existantes en zones A et N.

La commission émet un **avis simple défavorable** concernant le STECAL Npv, ce STECAL se situe sur une zone Natura 2000 et est incompatible avec le règlement du ScoT.

La commission émet un **avis simple favorable** concernant le STECAL Nrl.

La commission émet un **avis simple défavorable** concernant le STECAL Asl. Les équipements existants doivent être classés en zone U à vocation d'équipements et le reste de la zone en zone A ou N.

La commission émet un **avis simple favorable** concernant le STECAL Nsl **sous réserve** de revoir le règlement écrit et/ou graphique pour délimiter de façon plus précise la localisation des installations afin de limiter l'impact sur les ENAF.

Pour la préfète,
par délégation

Le Directeur départemental
des territoires
François GORIEU